



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 12 Décembre 2024

Date de la convocation : 06 décembre 2024

Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an 2024 le jeudi 12 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme CALDI Christine - M. CARDON Olivier - M. COLLET Olivier - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - M. DUPONT Bruno - Mme HERDIN Andrée - Mme LUTZ Véronique - Mme MARTEAU Martine - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève - M. TASSEZ Florent.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida - Mme CAZAUX Christine - Mme DEBUYSER Chantal - M. KNOCKAERT Vincent

Absent(s) : M. DEFOSSEZ Emmanuel - Mme DIEUDONNE Nadine - M. LEROY Bertrand - Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain - M. PRUVOST Arnaud - Mme VAN BECELAERE Edith.

Secrétaire de séance :

A été nommée secrétaire : Mme Marie-Dominique de SWARTE

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Projet Délibération n° 2024 – 74

Objet : Modification de la délibération n° 2016-74 du 15.12.2016 relative aux autorisations d'absences exceptionnelles

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 fixant les modifications relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du comité social territorial ci-joint ;

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorisations spéciales d'absence n'entrent pas dans le calcul des congés annuels et peuvent être accordés aux agents dans certaines situations ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absence distinctes des congés permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif ;

Considérant que l'on peut distinguer :

- **les autorisations spéciales d'absences de droit**, dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du comité social ;

- **les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** et donc laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements familiaux ou liés à la vie courante. A ce jour, aucun décret ne vient préciser ces autorisations d'absence. De ce fait, les collectivités voulant en faire bénéficier leurs agents doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi dans une délibération soumise à l'avis du comité technique. Les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

1/ La liste des autorisations d'absence au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	5
	Enfant	2
	Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 (celui de la cérémonie)
Décès	Enfant (de droit)	12
	Enfant de moins de 25 ans (de droit)	14
	A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès	
	Conjoint	5
	Père, mère de l'agent	3
	Frère, sœur, petits enfants	2
	Beau-père, belle-mère	1
Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 (celui des funérailles)	
Maladie très grave	Enfant (annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique)	5

	Conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère	3
	Ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1
Naissance ou adoption	Père - mère	3

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- Aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- Sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet travaillant sur 5 jours). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent, soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 = $(5 + 1) \times \frac{3}{5} = 3.6$ jours avec possibilité d'arrondir à 4 jours ;

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour. Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour ().

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Aménagement des horaires de travail	1h/ jour max Autorisation accordée sur demande de l'agent à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement	Le temps de la visite ou des examens
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens
Rentrée scolaire	1h au maximum

Les autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Déménagement du fonctionnaire	1 jour
Rentrée scolaire	1h au maximum

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Le temps de la visite ou des examens
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés.	
Les élections	Le lundi matin suivant l'élection

2/ Les modalités de pose

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation.

Elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient au cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive à l'exception de la maladie très grave, du décès, de la naissance ou de l'adoption.

L'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...) sous peine de requalification en congés annuels.

Toutes les autres demandes de congés exceptionnels non prévues au titre de la présente délibération seront examinées au cas par cas par le Maire (Maladie, hospitalisation d'un enfant...).

Ceci exposé, le conseil municipal

- 1) accorde au bénéfice des agents (titulaire, stagiaires et non titulaire) la liste des autorisations d'absence au bénéfice des agents titulaire, stagiaires et non titulaire ainsi que les modalités de pose citées ci-dessus ;
- 2) précise que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

A l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les, jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

